



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## congé de maternité

Question écrite n° 58686

### Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la transposition de la directive européenne dite « femmes enceintes » dans le droit français. Le Gouvernement a été habilité par la loi du 3 janvier 2001 à transposer la directive 92/85 relative notamment au congé maternité, directive très inférieure à notre législation. Elle institue en effet la durée dudit congé à quatorze semaines au minimum contre seize en France, dont deux semaines obligatoires contre huit dans l'Hexagone, ainsi qu'une interdiction de licencier une travailleuse « pendant la période allant du début de sa grossesse jusqu'au terme (...) sauf dans un cas d'exception non lié à son état ». En France, cette interdiction est absolue. Il lui demande quelles garanties il existe que cette transposition ne remettra pas en cause demain les droits acquis de salariées françaises, sachant qu'un employeur peut se prévaloir du droit européen.

### Texte de la réponse

Les mesures nécessaires à la transposition de la directive 92/85/CEE concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail ont fait l'objet de l'ordonnance du 22 février 2001. Ces dispositions ont pour objectif de compléter la législation nationale lorsque celle-ci n'atteint pas le niveau prescrit par la directive européenne. Tel est notamment le cas pour ce qui concerne la suspension du contrat de travail de la salariée lorsque son emploi s'avère incompatible avec son état de grossesse, en raison de son exposition à certains risques, et qu'aucun reclassement dans l'entreprise n'est envisageable. En revanche, aucune modification à la baisse n'interviendra dans les domaines où les dispositions du droit français sont plus favorables que le minimum imposé par la directive, et ce conformément au principe énoncé à son article 1er, paragraphe 3, selon lequel la directive ne peut avoir pour effet la régression du niveau de protection des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes par rapport à la situation existante dans chaque Etat membre à la date de son adoption. En ce qui concerne le congé de maternité, l'article 8 de la directive prévoit que les femmes bénéficient d'un congé d'au moins quatorze semaines continues. En France, la durée minimale du congé de maternité a été fixée par la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 à seize semaines. La transposition de la directive ne pourra donc pas avoir pour effet la réduction des droits liés à la protection de la maternité tels qu'ils sont applicables en France, notamment en ce qui concerne la durée du congé de maternité qui restera fixée à seize semaines, ainsi que l'interdiction absolue de licenciement pendant le congé de maternité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Georges Sarre](#)

**Circonscription :** Paris (6<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58686

**Rubrique :** Femmes

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 mars 2001, page 1322

**Réponse publiée le** : 10 septembre 2001, page 5232